

Conjuguer Développement Professionnel Continu Et Certification périodique



La FFAMCE

La FFAMCE est fortement investie dans la profession

D'une obligation déontologique, la formation professionnelle continue est devenue une obligation légale depuis une ordonnance du 24 avril 1996, elle était relative à la maîtrise des dépenses de soins.

La FFAMCE

La formation médicale continue s'est imposée à nous comme une évidence.

Anticipant sur la documentation de cette formation continue qui serait demandée à nos membres, la FFAMCE a noué un partenariat ancien avec une association de formation agréée « **côté soins Midi-Pyrénées Occitanie** ».

La FFAMCE

Cette association a développé et continue de développer des outils d'évaluation des actions de formation médicale continue et de développement professionnel continu.

C'est dire que l'arrivée des obligations liées au **DPC** ne nous a pas pris de court.

DPC - Certification périodique

Le DPC est défini à l'article L. 4021-1 du code de la santé publique en ce qu'il a pour objectif le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques.

La documentation de cette formation est devenue très concrète avec nos obligations fixées au 1^{er} janvier 2023.

Les actions réalisées au titre du DPC sont prises en compte dans le respect de l'obligation de certification.

Ce DPC doit se faire au travers du CNP de la spécialité.

DPC - Certification périodique

Chaque spécialité a bénéficié à partir de 2009 de la création d'un conseil national professionnel (CNP) dont un des axes de travail est l'homogénéisation de l'évaluation des pratiques au sein d'une spécialité.

Les CNP élaborent des référentiels de certification périodique des professionnels de santé, ce que le CNP de ML et EM a fait à la fin du mois de janvier 2024.

La certification périodique est un dispositif de validation régulière des compétences des professionnels de santé au cours de leur période d'activité.

DPC - Certification périodique

La certification périodique a lieu tous les neuf ans pour les professionnels déjà actifs au 1er janvier 2023 et tous les six ans pour ceux qui ont commencé à exercer après le 1^{er} janvier 2023.

Il existe plusieurs moyens pour répondre à cette obligation de certification périodique :

- L'accréditation par la haute autorité de santé.
- **L'obtention d'une attestation de conformité** par le CNP de rattachement du praticien.
- **Le parcours libre** qui permet au professionnel de choisir ses actions de formation.

DPC - Certification périodique

Pour bâtir son programme d'actions de certification, chacun a le choix des actions à mener et des formations à réaliser en se référant aux référentiels de certification élaborés par les CNP.

Il appartient aux médecins de valider au moins 2 actions par bloc sur des cycles de 6 ans.

Ces actions sont réparties en 4 blocs :

- Actualiser ses connaissances et ses compétences.
- Renforcer la qualité des pratiques professionnelles.
- Améliorer la relation avec les patients.
- Mieux prendre en compte sa santé personnelle.

DPC - Certification périodique

Dans chacun des blocs il existe de très nombreuses propositions de référentiels dans lesquelles puiser.

Les formations proposées permettront de valider les obligations de formation.

Chaque action aura la même valeur, il n'y a pas d'action "majeure" ou "mineure" et pas de système de pondération des actions du référentiel de certification.

DPC - Certification périodique

Les actions doivent être dispensées par les organismes de formation professionnelle, les organismes de développement professionnel continu (DPC).

Le décret du 25 mars 2024 précisant les modalités de recertification des professionnels de santé aborde aussi le cas du changement de spécialité ou d'activité au sein de la même profession au cours de la période de six ans :

« Ce professionnel met en œuvre les actions restant à réaliser en tenant compte du référentiel de certification de sa nouvelle spécialité ou activité si elles n'avaient pas été réalisées au titre de son ancien référentiel ».

Le contrôle du respect de l'obligation de certification périodique est quant à lui confié au CNOM.

Position de la FFAMCE et la Spécialité ML et EM

La FFAMCE

L'activité d'expertise est faite depuis des dizaines d'années par des praticiens qui se sont formés à l'université et suivent une formation continue.

Pour beaucoup ils viennent de la médecine générale et dans nos membres se trouvent :

- Des médecins légistes anciennement diplômés
- Des médecins généralistes, certainement le plus gros contingent
- Des urgentistes
- D'autres issus d'autres spécialités (rhumatologue, médecin physique et de réadaptation, pédiatre, neurologue, urologue, cardiologue, chirurgien orthopédique et j'en passe...)

La FFAMCE

En tant que libéraux nous avons toujours suivi une formation spécifique financée sur nos deniers.

Avec les nouveaux textes que faut-il faire ?

La FFAMCE

Concernant l'activité d'expertise médicale, il existe un CNP de médecine légale et expertise médicale.

Il se pose alors la question du rattachement à ce CNP ou au CNP de la spécialité.

En effet, il n'est pas obligatoire de se rattacher au CNP de ML et EM pour pratiquer l'expertise médicale.

On peut pratiquer l'expertise médicale en étant rattaché au CNP de sa spécialité d'origine (chirurgie orthopédique, rhumatologie, médecine générale etc.).

La FFAMCE

Mais il doit être abordé le principe de l'obligation de formation dans son **activité réelle**.

On ne peut se satisfaire de la seule formation dans la spécialité alors que l'expertise médicale est une activité spécifique.

Et que dire des praticiens à activité exclusive ou quasi exclusive ?

C'est dans ce sens que le CNOM a été interpellé à plusieurs reprises.

La FFAMCE

Comment le CNOM analysera-t-il une plainte à l'encontre de tel ou tel médecin de la spécialité faisant une expertise en dehors de sa propre spécialité ?

La FFAMCE

Le CNOM considère l'activité d'expertise médicale comme une **compétence** quel que soit la qualification.

Les consœurs et confrères spécialistes (pédiatre, urologue, chirurgien orthopédique...) ne pourront théoriquement pas faire d'expertise hors leur spécialité.

Sauf s'ils demandent à changer de spécialité pour celle de ML et EM ou si la demande, réaliste et plus conforme à la réalité du terrain, conduit le CNOM à accepter que soient validées les formations transversales aux diverses spécialités.

La FFAMCE

Il s'en suit qu'à ce stade, si l'activité d'expertise n'est pas exclusive ou quasi-exclusive, il appartient aux consœurs et confrères de faire leur FMC dans leur spécialité.

A charge pour eux de suivre aussi une FMC en expertise médicale pour coller à la réalité de leur activité.

La FFAMCE

Le 29 novembre 2023 le CNOM a présenté 5 propositions opérationnelles comportant des solutions innovantes pour apporter notamment plus de souplesse et répondre aux besoins des patients.

Je citerai ici :

- Rétablir la validation des acquis de l'expérience ordinale
- Débloquer le verrou de l'exercice exclusif d'une spécialité
- Permettre un exercice complémentaire en dehors de la spécialité

La FFAMCE

Dans un passé pas si lointain, je suis passé par la validation des acquis de l'expérience et ai pu obtenir un changement de spécialité pour celle de ML et EM.

Un confrère émérite s'est vu très récemment opposé un refus pour des raisons indépendantes de sa compétence.

La FFAMCE

Ceci pose de nombreux questionnements, a une incidence sur le DPC et la certification périodique de nos membres.

Mais aussi sur mes incitations à leur proposer une orientation adaptée pour cette formation continue spécifique.

La FFAMCE

Je cite la demande telle qu'indiquée sur le PV du CNOM communiqué au CDOM concerné :

« Ladite demande tendant à obtenir le droit de faire état de la qualité de Médecin Spécialiste en ML et EM, afin de maintenir son mandat en qualité de représentant suppléant du CNP, pour siéger au sein de la Commission Nationale d'Appel de Qualification en ML et EM. »

La FFAMCE

Je cite la motivation de la réponse du CNOM :

« La Commission relève qu'après avoir été médecin conseil pour les compagnies d'assurances et avoir eu une activité d'expertise pour les organismes sociaux durant de nombreuses années, le candidat a cessé toute activité expertale.

Actuellement, le Docteur B... exerce son activité principale de médecin généraliste. Parallèlement, il a une activité d'enseignement pour l'AREDOC dont il est membre du Comité Médical et il participe aux travaux du CNP de ML et EM dont il est Vice-Président.

Le Docteur B. a indiqué, qu'en raison de son départ à la retraite le 30 juin 2024, il n'avait pas de projet professionnel relatif à une activité médicolégale ou expertale. »

La FFAMCE

Le CNOM ne peut avoir deux positions, celle défendue le 29 novembre 2023 et celle dont je vous fais le relais.

Il faut sortir de ce double langage.

La FFAMCE

Dans le cadre de la pratique de l'expertise médicale, beaucoup d'entre nous se situeront plutôt dans le **parcours libre**.

À cette fin, les formations dispensées au sein de la FFAMCE et des associations régionales revêtent un caractère formel permettant de les inscrire dans ce parcours libre.

Étant donné le caractère particulier de notre exercice (qui est hors convention), le meilleur moyen de rendre la formation validante pour la certification périodique est de passer par un financement sur la base du Fonds Action Formation (FAF) de l'URSSAF.

Chaque médecin a une part de ses cotisations URSSAF qui alimente ce fond et en retour ce fond finance des actions de formation sous certaines conditions.

La FFAMCE

Ci-dessous sont décrites les étapes permettant de rendre une formation nationale ou régionale validante pour la certification périodique via un financement par le FAF :

1. Choisir un thème de formation

2. Se rapprocher d'un organisme de formation certifié QALIOPI

3. Cet organisme a écrit un programme pédagogique ou réutilisé un programme pédagogique adapté au thème déjà écrit.

La FFAMCE

4. **Transmission du programme pédagogique** à l'association assurant l'information.

5. **Récupération par l'association des attestations d'éligibilité au FAF** de chaque participant à la formation.

En préalable, chaque participant doit récupérer son attestation selon une procédure définie :

- Aller sur le site de l'URSSAF
- Choisir « indépendant »
- Entrer son numéro d'Urssaf et son mot de passe
- Aller dans documents
- Choisir: "attestation de contribution à la formation professionnelle "

La FFAMCE

6. Emargement des participants.

7. Transmission de la liste d'émargement.

8. Envoi des attestations de participation validé par l'organisme de formation ; attestation à conserver pour la certification.

La FFAMCE

L'organisme de formation s'occupe d'adapter le programme pédagogique afin qu'il puisse s'inscrire dans un des quatre axes définis par les différents CNP concernés (chirurgie orthopédique, rhumatologie, médecine générale, médecine légale et expertise médicale etc.).

Ces quatre axes sont communs aux différents CNP et seul le contenu peut changer substantiellement. Ils correspondent aux différents aspects de la formation continue de tout professionnel de santé déjà abordé.

La FFAMCE

C'est le travail de l'organisme de formation que de faire correspondre le programme pédagogique aux référentiels des différents CNP auxquels sont rattachés les participants.

Ainsi chaque participant aura son attestation valide pour sa certification périodique.

Cette démarche est totalement gratuite pour l'association.

L'organisme de formation se finance sur la base du volume de formations effectué via des fonds de formation nationaux. C'est la raison pour laquelle il faut choisir un organisme certifié QALIOPI.

La FFAMCE

La validation de cette formation, faite selon les recommandations de parcours du CNP, se fera par la délivrance d'une **attestation de conformité du CNP**.

Dans le parcours libre, la validation se fera par le CNOM.

La FFAMCE

Merci pour votre attention

